

Service du renseignement de sécurité

au sein de groupes qui n'avaient violé aucune loi. En fait, monsieur le Président, ici même à Ottawa, les députés se souviennent sans doute que le Service de sécurité a placé un informateur, M. Andrew Moxley, au sein de ce groupe subversif qui essayait de persuader les Canadiens de ne pas faire l'essai des missiles de croisière. En outre, d'autres informateurs ont été placés au sein de groupes qui essaient d'appuyer les mouvements de libération en Amérique centrale. Ce projet de loi qui est censé fixer un mandat au Service de sécurité ne dit mot sur cette question fondamentale.

Mon amendement forcerait également le gouvernement, monsieur le Président, à établir une politique au sujet de l'utilisation de la surveillance physique par le service. Je le répète, on ne parle absolument pas de cette question dans le projet de loi, sous sa forme actuelle. Suite à mon amendement, il serait nécessaire d'établir une politique au sujet de la formation des employés, afin de s'assurer qu'ils se préoccupent davantage du respect des libertés civiles.

Il faudrait enfin, monsieur le Président, qu'on adopte et qu'on énonce clairement des procédures de restrictions du nombre des mandats délivrés au titre de cette loi. Le projet va beaucoup plus loin que le texte correspondant américain pour ce qui concerne le caractère des mandats et leur faculté d'utilisation. Les procédures de restriction exigeraient que lorsqu'une écoute est pratiquée et qu'il appert ultérieurement qu'elle n'était pas justifiée, il faudrait la supprimer immédiatement et détruire tous les renseignements recueillis. Ce minimum de garantie ne figure même pas au projet de loi.

D'autre part, monsieur le Président, le directeur devrait, comme beaucoup de témoins en ont fait la proposition, être tenu de mettre constamment le ministre au courant de toutes les opérations du service pour éviter qu'un ministre puisse répondre qu'il n'était pas au courant de ce qui se passait. C'est dire que le directeur devra lui-même être tenu constamment au courant de sorte qu'il ne puisse recourir lui non plus à l'excuse de l'ignorance.

Il est également question dans la motion des conditions d'emploi. Il y est stipulé que la discrimination dans l'emploi est expressément interdite, lorsqu'elle est basée sur les motifs énoncés dans la loi canadienne sur les droits de la personne ainsi que des motifs d'opinion politique ou de penchant sexuel. Les députés n'auront pas oublié que lorsqu'il a comparu devant le comité de la justice, l'actuel commissaire du service de sécurité de la GRC a déclaré que le service de sécurité ne recrutait pas de personnes soupçonnées d'être homosexuelles. Et cela tout en reconnaissant ouvertement qu'il n'y avait aucune menace pour la sécurité lorsqu'il s'agit de personnes qui ne s'en cachent pas. C'est que, a-t-il ajouté, les autres membres du service ne se sentent pas à l'aise aux côtés de ces gens-là.

Qu'est-ce que c'est que cette raison idiote, dans une société démocratique? C'est la même raison qu'on évoquait contre les noirs et contre les femmes il n'y a pas si longtemps, contre les Juifs et contre d'autres minorités: on n'aimait pas les savoir autour de soi. Et pourtant, le ministre laisse faire, il laisse pratiquer ce genre de discrimination. Il devrait avoir honte,

appartenant lui-même à un groupe minoritaire, de tolérer chez nous ce genre de discrimination. L'amendement ferait en sorte qu'elle ne puisse se pratiquer au service civil de sécurité.

D'ailleurs le directeur pressenti, M. Finn, a déclaré devant le comité qu'il ne la tolérerait pas. Donc, grâce à cet amendement, il y aurait une interdiction légale contre cette discrimination qui n'a pas plus sa place dans notre société que dans aucune autre.

Enfin, monsieur le Président, l'amendement exigerait que l'on ne refuse pas aux membres du service le droit à la négociation collective. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prive les membres du nouveau service de droit fondamental d'association, qui est censé être garanti par la Charte des droits. Cet amendement de la motion 24 garantirait le droit à la négociation collective à tous les membres du service. Je tiens à féliciter l'Association de la Division 17 de la GRC qui a cherché à obtenir le droit à la négociation collective pour tous les membres de la gendarmerie. Non pas le droit de faire grève, mais celui de négociation collective des conditions d'emploi, droit qui est peut-être même refusé au personnel de la Chambre.

● (1220)

Je tiens à répéter que le but des amendements est d'abord d'obliger le ministre à établir les principes selon lesquels le nouveau service de sécurité utilisera et placera ces agents indicateurs qui peuvent jouer un rôle aussi effrayant dans une société libre et démocratique, et de l'obliger aussi à donner des précisions sur la formation et les procédures de restriction du nombre des mandats. En second lieu, d'interdire la discrimination dans les conditions d'emploi pour les motifs énoncés à la loi canadienne sur les droits de la personne ainsi que pour ceux de convictions politiques ou d'inclination sexuelle. Enfin, il interdirait au service d'empiéter sur la liberté d'association et le droit à la négociation collective pleine et entière. Je prie instamment les députés d'adopter ces motions, qui renforceraient le service, de telle sorte que les conditions d'emploi dans le service soient ce qu'on est en droit d'attendre au XX^e siècle.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'article 6 du projet de loi et des cinq motions corrélatives qui ont été regroupées pour le débat. L'article 6 qui concerne la gestion stipule que:

Sous la direction du ministre, le directeur est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache.

Vous comprendrez tout de suite qu'il s'agit de savoir si le ministre est politiquement responsable des actes du directeur ou si le service commet des actes illégaux comme la GRC l'a fait dans les années 70, il peut s'en laver les mains. Nous avons eu une longue discussion au comité à ce sujet. Si je me souviens bien, le ministre pensait que le directeur étant placé sous ses ordres, c'est lui qui se ferait taper sur les doigts en cas d'irrégularités. C'est peut-être vrai. Au paragraphe 6(2), il est dit que: